

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **22/09/2026**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **23/09/2026**
- Demandeur : **Monsieur RIVORY Matthieu**
- Pour : **Installation de panneaux photovoltaïques en toiture**
- Adresse terrain : **Les Vignes 42410 PELUSSIN**
- Références cadastrales : **A-0570, A-1689, A-0571, A-0569**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 22/09/2026, dont l'avis de dépôt a été affiché en mairie de PELUSSIN le 23/09/2026, par Monsieur RIVORY Matthieu, demeurant

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- ▲ sur un terrain situé à Les Vignes 42410 PELUSSIN, cadastré A-0570, A-1689, A-0571, A-0569 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 novembre 2016, modifié le 12 juillet 2019 et le 27 janvier 2023, et notamment la zone Aco,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le Porter à connaissance des aléas inondations sur les effluents de la rive droite du Rhône sur les cours d'eau de « L'Aleau, Le Vérin, Le Solon, Le Colombier, Le Bois Lombard, Le Morquenat, La Valencize, Le Mornieux, Le Régrillon, Le Malatras, La Scie, l'Epervier, Le Batalon, Le Fayon, La Patouse » en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme en date du 13 Décembre 2023,

Considérant que les panneaux photovoltaïques projetés sont implantés sur un bâtiment dont la régularité au regard du code de l'urbanisme n'est pas établie ;

Considérant qu'au regard de la jurisprudence « Thalamy » (Conseil d'Etat du 9 juillet 1986, n° 51172), le propriétaire qui souhaite réaliser des travaux sur une construction, objet par le passé de travaux non autorisés, doit demander un permis de construire pour l'ensemble des travaux ;

Considérant par conséquent qu'il n'est pas possible d'autoriser de nouveaux travaux sur une construction irrégulière sans régularisation préalable de celle-ci ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 21/10/2026
Le 5ème adjointe en charge de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire,

Laurence CONSTANTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).